

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2010 QCCJA 488

MONTRÉAL, le 17 mars 2011

PLAINTÉ DE :

CSSS RICHELIEU-YAMASKA

À L'ÉGARD DE :

M^e Yvan Vigneault
Juge administratif à la Commission des
lésions professionnelles

Membres du Comité d'enquête :

M^e Luc Harvey,
Président de la Régie du logement, membre
du Conseil de la justice administrative et
président du Comité d'enquête

Monsieur Antoine Roumi,
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Marie Beaudoin,
Juge administratif à la Commission des
lésions professionnelles

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 22 juillet 2010, le CSSS Richelieu-Yamaska dépose une plainte contre M^e Yvan Vigneault, juge administratif à la Commission des lésions professionnelles. Cette plainte comporte certains reproches quant au devoir d'impartialité du juge administratif

et à son obligation de donner à chaque partie la possibilité de se faire entendre et de faire valoir pleinement ses droits dans l'affaire CSSS Richelieu-Yamaska et M. V. (CLP XXXXXX-XXB-0906).

LES PROCÉDURES

Recevabilité de la plainte

[2] Le 13 septembre 2010, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 :

« Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de M^e Lucie Le François, appuyée par M^e Alain Turcotte, la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 22 juillet 2010 par M^e Lise-Anne Desjardins, pour le CSSS Richelieu-Yamaska, contre M^e Yvan Vigneault et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 13 et 19 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005 du 3 août 2005, (2005) 137 G.O. II, 4500, [R.R.Q., chapitre A-3.001, r.0.1.1], ainsi que de l'article 429.13 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) quant au devoir d'impartialité du commissaire et au droit de chaque partie de se faire entendre et de faire valoir pleinement ses prétentions dans le dossier portant le numéro XXXXXX-XXB-0906 ».

(Transcription intégrale sauf pour le numéro du dossier)

[3] Le 22 septembre 2010, le Conseil informe le plaignant et le juge administratif de la décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes. En septembre également, le Conseil forme le présent Comité d'enquête (le Comité) et en informe les parties.

La conférence préparatoire

[4] Le 11 janvier 2011, une conférence préparatoire est tenue en présence de monsieur Claude Leroux du CSSS Richelieu-Yamaska, du juge administratif et de leurs représentants. Cette conférence a notamment permis d'établir un calendrier pour l'échange des notes et autorités, de préciser le contenu et la durée de la preuve testimoniale et de circonscrire le débat à la question du devoir d'impartialité du juge administratif. L'audience est fixée au 15 février 2011.

LES FAITS

[5] Le 16 juin 2009, le plaignant dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 20 mai 2009.

[6] Cette décision déclare que madame M. V., préposée à l'entretien ménager à l'emploi du plaignant, a subi une maladie professionnelle s'infligeant une tendinite à la longue portion du biceps à l'épaule droite. Une audience est fixée devant la Commission des lésions professionnelles le 10 mai 2010. Les parties, soit M. V. et le plaignant, y sont présentes et représentées par avocat. M^e Yvan Vigneault, juge administratif préside cette audience. Il est accompagné d'un assesseur médical, d'un membre issu des associations syndicales et d'un membre issu des associations d'employeurs.

[7] Après avoir clarifié l'objet du litige, le juge administratif demande si le docteur Marcel Pelletier, dont le rapport est déposé par l'employeur, sera entendu comme témoin. L'avocate du plaignant confirme l'absence du docteur Pelletier. M^e Vigneault mentionne alors ce qui suit :

« [...] Mais on aurait bien aimé l'entendre ce matin, par exemple.

[...]

Je vais demander à... j'aimerais ça parler au représentant, dans un premier temps.

[...]

[...] puis on aurait aimé beaucoup que le docteur Pelletier vienne nous expliquer pourquoi il conclut que le travail n'était pas des mouvements d'élévation et d'abduction, parce que nous, on en voit plein de mouvements d'abduction et d'élévation dans le cas de la travailleuse, qui sollicitent l'épaule.

[...] »

(Extraits de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 10 mai 2010)

[8] M^e Vigneault demande à discuter avec les procureurs en l'absence des parties. Il expose alors les raisons pour lesquelles les membres du tribunal, incluant l'assesseur médical, veulent entendre le témoignage du docteur Pelletier. Il souhaite que ce dernier explique la démarche qui lui permet de conclure que les tâches d'une préposée à l'entretien ménager ne sollicitent pas la longue portion du biceps à l'épaule droite. Les membres du tribunal font, à première vue, une lecture différente du dossier.

[9] L'avocate du plaignant porte alors à l'attention du juge administratif qu'elle possède une preuve documentaire substantielle de nature à nuancer considérablement les faits

énoncés dans la réclamation de la travailleuse. Avant le dépôt de cette preuve M^e Vigneault ajoute :

« [...] Ici, on a un cas de tendinite de l'épaule...

[...]

[...] et particulièrement de la longue portion de biceps.

[...]

Donc, ça veut dire uniquement d'abductions ou d'élévations antérieures qui sont concernées. Avec notre expérience de Tribunal, là, spécialisé, on peut... on pense qu'on peut dire, en tout cas, nous, que les mouvements ici qui sont en question et les mouvements risqués, c'est les mouvements de l'épaule, et particulièrement l'abduction et l'élévation antérieure,

[...]

[...] Alors nous, pour une préposée à l'entretien, il nous apparaît évident que cette dame-là fait des mouvements répétés dans ce sens-là continuellement dans son travail.

[...]

Alors, c'est pour ça qu'on aurait aimé que le docteur Pelletier soit là...

[...]

9...] qu'il nous explique pourquoi, lui, il arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de mouvements d'élévation et d'abduction dans le cas du préposé à l'entretien. »

(Extraits de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 10 mai 2010)

[10] Le juge administratif et l'avocate du plaignant échangent quelques propos avant que celle-ci demande de suspendre l'audition pour discuter avec sa cliente :

« O.K. Bien, écoutez, moi, je vais vous demander un ajournement, je vais réviser avec ma cliente si elle veut qu'on... si vous... parce que là, je comprends que vous auriez eu besoin d'entendre docteur Pelletier.

Me YVAN VIGNEAULT, Commissaire :

Oui. À moins que vous réglez le dossier.

Me LISE-ANNE DESJARDINS,
procureure de la partie requérante :

O.K. Bien, je vais parler avec ma cliente, je vous reviens. »

(Extraits de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 10 mai 2010)

[11] Après cette suspension, l'avocate du plaignant informe les membres du tribunal qu'un accord est intervenu entre les parties.

[12] Dans une décision rendue le 2 juillet 2010, la Commission des lésions professionnelles entérine cet accord, modifie la décision qui avait été rendue antérieurement par la CSST et déclare que madame M. V. a subi un accident du travail.

Témoignage de M^e Lise-Anne Desjardins.

[13] Elle représentait le plaignant devant la Commission des lésions professionnelles à l'audience du 10 mai 2010.

[14] Elle a reçu mandat de son client de déposer cette plainte. D'entrée de jeu, elle fait part du malaise qu'elle ressent face à cette démarche qu'elle considère difficile. Elle représente en effet les employeurs majoritairement dans le secteur de la santé devant la Commission des lésions professionnelles et ce, depuis de nombreuses années.

[15] Elle explique que la question en litige devant la Commission des lésions professionnelles était de déterminer si la travailleuse avait subi une maladie professionnelle. Au soutien de ses prétentions, elle avait préparé une abondante preuve factuelle. Elle souhaitait faire entendre le chef de service notamment pour qu'il apporte toutes les nuances nécessaires eu égard aux horaires de travail de la travailleuse, à ses assignations et à la cadence de travail.

[16] Elle mentionne que les remarques du juge administratif et son insistance à vouloir entendre le docteur Pelletier, avant le dépôt de la preuve factuelle qu'elle entendait faire, l'ont complètement déboussolée et décontenancée. Celles-ci lui donnent l'impression que le juge administratif n'est pas intéressé à entendre cette preuve et qu'à toutes fins pratiques, il a déjà décidé de l'issue de cette affaire. Elle prétend par ailleurs que le litige est avant tout une question de faits et que l'opinion du docteur Pelletier n'est pas la pièce maîtresse.

Témoignage de M^e Yvan Vigneault

[17] Il reprend essentiellement les commentaires formulés à l'attention du Conseil de la justice administrative dans une lettre du 9 septembre 2010.

[18] Il affirme qu'il n'avait pas d'opinion défavorable au plaignant sur l'issue du litige, mais qu'après avoir pris connaissance du dossier, consulté les membres ainsi que l'assesseur médical, il se questionnait sur la démarche de l'expert qui concluait à

l'absence de mouvements pouvant solliciter l'épaule droite dans le travail d'une préposée à l'entretien ménager. Son intention était d'obtenir les explications du docteur Pelletier.

MOTIFS ET DISPOSITIONS

LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE

[19] Le *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*¹ prévoit ce qui suit :

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

D. 722-2005, a. 3.

13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

D. 722-2005, a. 13.

19. Le commissaire préside l'audience en exerçant l'autorité nécessaire à son bon déroulement et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables.

D. 722-2005, a. 19.

[20] Ainsi, le Comité doit se demander si le comportement du juge administratif constitue un manquement à l'une ou l'autre de ces règles et mine la confiance du public envers la justice administrative. Le juge administratif avait d'une part l'obligation d'agir en toute impartialité et d'autre part, celle de donner à l'employeur l'opportunité de faire valoir ses moyens.

Devoir d'impartialité

[21] Attribut essentiel de la fonction judiciaire, l'impartialité est l'état d'esprit qui permet au juge de trancher les litiges de façon objective selon les règles de droit applicables laissant de côté ses opinions personnelles et ses préférences.

[22] Il appartient à celui qui soulève la partialité du juge administratif de le démontrer. Celle-ci ne peut être établie uniquement sous de simples impressions.

¹ (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., c. A-3.001, r.0.1.1]

[23] Dans l'affaire *Carrier et Mittal Canada inc.*², la Commission des lésions professionnelles statuant sur une demande de récusation réfère aux décisions rendues dans les affaires *Agence Pichette et Abellard*³ et *Paillassard et Académie Marie-Claire*⁴ qui résument l'état du droit sur la question :

« Il est également reconnu que le test qui doit être appliqué lors de l'analyse d'une demande de récusation est celui de la « crainte raisonnable de partialité ». Dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*⁵, les propos du juge De Grandpré, quoique dissident, sont très souvent cités afin de cerner le test de la « crainte raisonnable de partialité » :

« ...la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet (...) ce critère consiste à se demander <à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique(...)>

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de crainte raisonnable, de « partialité », de soupçon raisonnable de « partialité » ou de réelle probabilité de « partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne. » (pp. 394-395) »

⁵ [1978] 1 RCS 369 (voir aussi Droit de la famille – 1959, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.), *André Champagne et Aliments de Choix Inc*, CLP 149547-71-0011, 24 janvier 2002, Me Jean-Pierre Arsenault, commissaire; *Ghislain Leclerc et Auberge des Gouverneurs*, CLP 150026-71-0011, 9 janvier 2002, Me Jean-Pierre Arsenault, commissaire; *Michel Rancourt et Centre Jeunesse de Montréal*, CLP 134815-61-0003, 24 septembre 2001, Me Jean-Pierre Arsenault, commissaire; *Nagwa Guirgis et Friedman & Friedman inc (Syndics)*, CLP 137984-71-0005, 26 juin 2001, Me Jean-Pierre Arsenault, commissaire

[24] Ainsi la question essentielle consiste à se demander à quelles conclusions en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question de l'impartialité du juge administratif Vigneault de façon réaliste et pratique selon les faits propres au dossier.

[25] En l'espèce, le Comité conclut que le juge administratif n'a pas manqué à son devoir d'impartialité.

[26] Il faut garder à l'esprit qu'avant d'entendre les parties le juge administratif Vigneault, comme à l'habitude, a procédé à une étude rigoureuse des faits déjà

² C.L.P. 290556-62A-0605, 1^{er} octobre 2008, J.-F. Clément

³ C.L.P. 316421-61-0705, 22 septembre 2008, J.-L. Rivard

⁴ C.L.P. 196906-72-0212, 21 octobre 2003, J.-L. Rivard

colligés au dossier disponible pour toutes les parties. Cette étude a été faite en présence de l'assesseur médical et des membres issus des associations syndicales et d'employeurs. Cette préparation permettra de cerner la question en litige et de circonscrire le débat afin d'assurer une bonne gestion de son audience.

[27] C'est précisément l'exercice auquel s'est livré le juge administratif en début d'audience. Il a souligné les contradictions entre l'opinion du docteur Pelletier et ce que le contenu du dossier laissait entrevoir par ailleurs. Le docteur Pelletier s'est en effet prononcé sur la relation entre les exigences du travail d'une préposée ménager et la pathologie diagnostiquée chez la travailleuse, élément essentiel de la définition d'une maladie professionnelle.

[28] Par ces propos, le juge administratif ne s'est jamais prononcé sur l'issue du litige bien au contraire. Il est manifeste qu'il est à la recherche de la vérité et qu'il reste ouvert à se laisser convaincre du bien-fondé des prétentions du plaignant souhaitant pour ce faire, obtenir les explications du docteur Pelletier sur une question essentielle au débat qu'il a à trancher.

[29] Son comportement est loin d'établir un parti pris. Ses interventions s'inscrivent davantage dans la gestion d'une audience devant un tribunal spécialisé dont les connaissances permettent d'identifier les gestes susceptibles de causer la pathologie diagnostiquée.

[30] Plus d'une fois au cours de son témoignage M^e Desjardins a souligné qu'elle avait l'impression que le juge administratif avait déjà décidé de l'issue de l'affaire. Elle fait alors précisément référence à un commentaire du juge administratif selon lequel il trouvait « évident » qu'une préposée à l'entretien ménager fasse des mouvements qui impliquent les membres supérieurs.

[31] Le Comité croit que l'utilisation du terme « évident » ne signifie pas pour autant qu'une décision défavorable envers l'employeur était prise.

[32] En fait, plusieurs pourront d'ailleurs prétendre que c'est effectivement évident qu'une préposée à l'entretien ménager utilise ses membres supérieurs pour travailler. Il faut voir que le juge administratif poursuit sa pensée en précisant qu'il était d'autant plus important dans ces circonstances de comprendre le point de vue du docteur Pelletier à qui sans doute il avait des questions à poser.

[33] Le juge administratif termine son intervention en démontrant une ouverture face à un processus de conciliation, démarche courante et bien ancrée dans les mœurs de ce tribunal. Soulignons d'ailleurs que les articles 429.44 et suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* encadrent le processus de conciliation devant la Commission des lésions professionnelles.

[34] Le juge administratif invite les parties à envisager cette solution pour régler le litige, tout en demeurant disponible pour les entendre en cas d'échec.

[35] Enfin, si la plaignante était d'avis que le juge administratif à l'audience affichait un comportement partial il lui appartenait de le soulever à la première occasion en demandant sa récusation ce qui en l'espèce n'a pas été fait. Le Comité estime en effet que cette démarche aurait été la première à envisager pour soulever la question de l'impartialité du juge administratif. Elle aurait aussi probablement permis d'éviter à l'avocate du plaignant d'avoir à se questionner sur l'opportunité de déposer une plainte devant le Conseil de la justice administrative.

Le droit d'être entendu


[36] Le Comité conclut que le juge administratif n'a pas manqué à son obligation de permettre à l'employeur d'être entendu et de faire valoir son point de vue.

[37] Les notes sténographiques à ce sujet sont assez éloquentes. Jamais le juge administratif n'a empêché la plaignante de se faire entendre. Le Comité constate plutôt qu'au moment de la suspension, la plaignante, après discussion, a opté pour une autre stratégie que celle qu'elle avait d'abord prévue. Elle n'a jamais été empêchée de faire entendre le superviseur comme elle l'avait prévu et de déposer la preuve factuelle au soutien de son témoignage. De l'avis du Comité elle a renoncé à faire entendre ce témoin tout comme elle a renoncé à demander de reporter l'audience pour faire entendre le docteur Pelletier ou à prendre tout autre arrangement avec le tribunal.

[38] En résumé, le Comité estime que le juge administratif a agi en l'espèce avec fermeté et autorité précisant les points sur lesquels il devait nécessairement être éclairé pour prendre sa décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

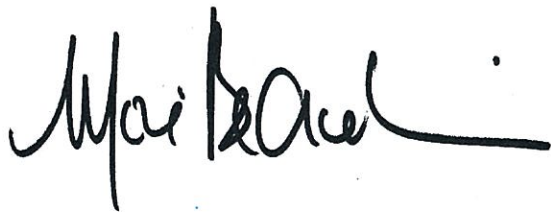
REJETTE la plainte à l'égard de M^e Yvan Vigneault, juge administratif à la Commission des lésions professionnelles.



M^e Luc Harvey
Président du Comité d'enquête



Monsieur Antoine Roumi
Membre du Conseil de la justice administrative



M^e Marie Beaudoin
Juge administratif à la Commission des lésions professionnelles

Procureur du plaignant :

M^e Geneviève Matte
MATTE, POIRIER, AVOCATS

Procureur du juge administratif :

M^e Patrick de Niverville
Boisvert, de Niverville & Associés